

L'ARC rejette la demande d'invalidité d'une femme allergique au parfum

Jamie Golombek

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est un crédit d'impôt non remboursable qui vise à tenir compte de l'incidence de divers coûts non facturables liés au handicap. Pour 2024, la valeur du crédit fédéral est de 1 481 \$, mais si l'on ajoute les économies d'impôt provinciales ou territoriales, la valeur annuelle combinée peut atteindre 3 169 \$, selon votre lieu de résidence.

Pour en bénéficier, vous devez remplir le formulaire T2201 de l'Agence du revenu du Canada, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, sur lequel un médecin doit certifier que vous avez une « déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales ». Une fois le formulaire rempli, il est envoyé à l'ARC, qui approuve ou refuse le CIPH. Si votre demande est refusée, vous pouvez faire appel de la décision de l'ARC auprès de la Cour fiscale, ce qui est exactement ce qui s'est passé dans une récente affaire fiscale jugée à la fin du mois dernier.

La contribuable, professeur d'histoire dans une école secondaire, a été diagnostiquée avec une sensibilité chimique multiple (SCM) il y a plusieurs années. En raison de cette condition, elle est très sensible à de nombreux facteurs déclenchants, notamment la plupart des parfums, les agents de blanchiment, les piscines au chlore, les gaz, les produits cosmétiques et les désinfectants pour les mains. Elle a saisi le tribunal pour faire appel de la décision de l'ARC selon laquelle elle n'était pas admissible au CIPH pour l'année d'imposition 2022.

La contribuable a témoigné qu'elle souffrait de SCM depuis un certain nombre d'années, ayant pris conscience de la condition pour la première fois en 2011, lorsque son médecin traitant l'a mentionnée comme une explication possible d'un affaiblissement du poumon dont elle avait souffert. Elle a déclaré qu'à l'époque, un diagnostic de SCM était très rare, mais elle a depuis reçu la confirmation de ce diagnostic par d'autres praticiens médicaux.

Elle a également témoigné que l'exposition aux déclencheurs énumérés ci-dessus peut être débilitante, voire mortelle, en raison des réactions anaphylactiques qui

entraînent une fermeture totale ou partielle de la gorge. Ces réactions limitent sérieusement sa capacité à respirer, à marcher et à parler jusqu'à ce qu'elle puisse échapper à la substance déclenchante. Elle estime avoir souffert d'anaphylaxie 20 à 30 fois dans sa vie.

La contribuable a déclaré que sa SCM avait un impact énorme sur sa vie quotidienne, le seul traitement efficace étant d'éviter les déclencheurs chimiques. Elle a déclaré que le temps qu'elle doit consacrer à la sécurité de son environnement est « écrasant » et qu'elle a besoin d'accommodements pour tout afin d'assurer sa sécurité.

Par exemple, pour se faire vacciner contre le COVID-19, elle a dû prendre des dispositions spéciales pour recevoir le vaccin à l'extérieur afin d'éviter les désinfectants pour les mains qui auraient été utilisés par les patients et le personnel médical de la clinique. Elle doit également prendre des dispositions similaires pour effectuer ses analyses de sang, ce qui oblige les prestataires de soins à domicile à se rendre chez elle pour effectuer la prise de sang.

De même, elle a une hygiéniste dentaire qui effectue des visites à domicile, afin d'éviter les odeurs que l'on trouve généralement dans un cabinet dentaire.

La contribuable a également décrit les accommodements mis en place par son employeur pour qu'elle puisse continuer à enseigner. Par exemple, son école a instauré une Politique sans parfum pour le personnel et les étudiants, et elle consacre la majeure partie de son temps à aider les étudiants qui participent à des programmes d'apprentissage en ligne. Elle porte un masque à l'école pour réduire le risque d'exposition.

Elle a témoigné que la SCM est « une condition permanente », qu'elle a depuis environ 20 ans, et qu'elle s'attend à en souffrir pour le reste de sa vie.

Pour bénéficier du CIPH en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, une personne doit avoir une ou plusieurs déficiences graves et prolongées des fonctions physiques ou mentales, dont les effets doivent être tels que la capacité de la personne à accomplir une ou plusieurs activités de base de la vie quotidienne doit être limitée de façon marquée. En outre, l'intéressé doit fournir un certificat médical, le T2201, attestant que chacune de ces deux conditions est remplie.

Le certificat se compose de deux parties. La partie A, intitulée « Section des individus », comporte deux pages et contient les données d'identification du contribuable. La partie B, la « section du médecin », comprend les pages 3 à 16, sur lesquelles le médecin certifie et décrit comment les effets de la ou des déficiences du contribuable « limitent de façon marquée les activités de base de la vie quotidienne de l'intéressé ».

Le problème dans ce cas est que le médecin du contribuable n'a pas inclus les pages 3 à 14. Interrogé à ce sujet, le contribuable a déclaré : « Elles ne reflètent pas [...] que je fonctionne sauf lorsque je suis exposé à des produits chimiques. Ces pages ne s'appliquent donc pas aux besoins que j'ai en matière d'exposition aux produits chimiques.

Le formulaire T2201 de la contribuable comprenait toutefois les pages 15 et 16, qui avaient été remplies par son médecin et indiquaient que sa condition était "une maladie médicale chronique à vie". Mais le médecin n'a pas décrit ou certifié comment sa capacité « d'accomplir les activités de base de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ».

La jurisprudence antérieure a conclu que pour bénéficier du CIPH, le certificat doit préciser l'activité ou les activités de la vie quotidienne qui sont altérées et restreintes. En l'espèce, le certificat indiquait clairement que la condition du contribuable était grave et prolongée, mais il ne fournissait pas l'attestation nécessaire concernant les effets d'une condition aussi grave et prolongée.

« Bien que je sois sensible aux mesures extrêmes que la contribuable doit intégrer et adopter dans le cadre de sa vie quotidienne pour éviter l'exposition à une large liste de produits chimiques si répandus dans notre société moderne, un certificat signé par un médecin qui ne fournit pas de certification quant aux effets de la condition de la contribuable n'est pas un certificat valide, a conclu le juge.

Le juge a donc décidé que le contribuable ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du CIPH.

Le Financial Post

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CFP, CLU, TEP,

directeur général, Planification fiscale et successorale, à la Banque CIBC. Gestion Privée CIBC à Toronto.

Jamie.Golombek@cibc.com